

Service assemblées et contentieux

ARRÊTÉ

Portant déport du président du conseil d'administration du SDIS du Tarn dans le cadre de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre déléguée relatif à la construction de la caserne de St-Sulpice-la-Pointe et constatation de sa suppléance

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-6, L.1424-24 et L.1424-30,

VU le code pénal, notamment son article 432-12,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du Tarn en date du 9 juin 2026, portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération du conseil d'administration n°038/CA-07/2026 en date du 8 juillet 2026 portant délégations et attributions accordées au président,

VU la délibération du conseil d'administration n°039/CA-07/2026 en date du 8 juillet 2026 portant élections du bureau du conseil d'administration,

VU la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre déléguée relatif à la construction par le SDIS d'une caserne de sapeurs-pompiers à Saint-Sulpice-la-Pointe,

Considérant que la société d'économie mixte THEMELIA a présenté une candidature et une offre dans le cadre de cette procédure,

Considérant que le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn exerce par ailleurs les fonctions d'administrateur de cette société,

Considérant que cette situation est susceptible de constituer une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013 - 907 du 11 octobre 2013, dès lors qu'elle est susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Considérant qu'il appartient au président du conseil d'administration de prévenir ou de faire cesser toute situation susceptible de porter atteinte à son impartialité, son indépendance ou son objectivité,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de s'abstenir de toute intervention dans la procédure de passation et d'attribution du marché précité,

Considérant qu'en application de l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

M. Michel BENOIT, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, constate l'existence d'une situation de conflit d'intérêts en raison de ses fonctions d'administrateur de la société d'économie mixte THEMELIA.

En conséquence, il s'abstient de toute intervention, à quelque titre que ce soit, dans la procédure de passation et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre déléguée relatif à la construction de la caserne de Saint-Sulpice-la-Pointe.

ARTICLE 2

Le président du conseil d'administration s'abstient notamment :

- de participer à l'analyse ou à l'appréciation des candidatures et des offres ;
- de participer aux réunions, échanges ou arbitrages relatifs au choix de l'attributaire ;
- de donner toute instruction aux services ou aux élus intervenant dans le traitement de cette procédure ;
- de prendre ou signer toute décision relative à l'attribution ou à la conclusion du marché ;
- d'intervenir, directement ou indirectement, dans toute décision ou opération se rapportant à cette procédure.

ARTICLE 3

Pour le traitement de la procédure de passation et d'attribution du marché mentionnée à l'article 1er, le président du conseil d'administration est regardé comme empêché.

En application de l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales, Mme Eva GERAUD, première vice-présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, assure provisoirement la suppléance du président dans la plénitude de ses fonctions pour les actes et décisions se rapportant à cette procédure.

A ce titre, elle est habilitée, dans les limites des compétences normalement exercées par le président et notamment de la délégation consentie par le conseil d'administration, à traiter la procédure et à prendre la décision d'attribution du marché.

ARTICLE 4

La personne assurant la suppléance exerce ses attributions en toute indépendance à l'égard du président empêché. Aucune instruction, directe ou indirecte, ne pourra lui être adressée par le président concernant le traitement de cette procédure.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est versé au dossier de la procédure de passation du marché. Il sera fait mention, dans les documents retraçant la procédure et, le cas échéant, dans le rapport ou procès-verbal d'attribution, du déport du président et de l'intervention de la personne assurant sa suppléance.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : **26 AOUT 2026**

Le président

Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

26 AOUT 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>